

COMMUNE DE HOUSSEN

EXTRAITS PROCES-VERBAL DU **COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL DE HOUSSEN** **SEANCE DU 26 JUIN 2025**

TAXE DE SEJOUR

Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs et les exonérations de taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, par personne et par nuitée, en référence au barème 2026, conformément au tableau ci-joint annexé ;

FIXE le taux applicable au montant HT de la nuitée pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

RAPPELLE la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour instaurée et perçue par le Département du Haut-Rhin, reconduite par la Collectivité Européenne d'Alsace, qui s'ajoute aux tarifs fixés ci-dessus et qui sera reversée par la Commune à la Collectivité Européenne d'Alsace ;

FIXE la période de perception de taxe de séjour « au réel » du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

DECIDE que le reversement de la taxe par les collecteurs auprès de la trésorerie principale municipale de Colmar interviendra annuellement au cours du mois de janvier de l'année suivant la période de perception ;

ACTE la généralisation de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation et de paiement en ligne conformément à l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 ;

RAPPELLE que les tarifs seront automatiquement revalorisés chaque année pour tenir compte de la revalorisation annuelle des valeurs seuils (plancher et plafond) basée sur l'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) établi par l'INSEE, pour que les tarifs votés restent compris entre les seuils légaux ;

CHARGE Madame le Maire d'exécuter la présente délibération et de la notifier aux services préfectoraux.

ANNEXE

Tarifs de la taxe de séjour au réel appliquée sur la Commune de Houssen A compter du 1^{er} janvier 2026

Catégories d'hébergement	Barème 2026		Tarif voté par le CM (en euros)
	Tarif plancher (en euros)	Tarif plafond (en euros)	
Palaces	0,70	4,90	0,80
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,60	0,80
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,60	0,80
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,70	0,80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	1,00	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux voté par le CM (en €)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements du tableau de classement par catégories d'hébergement (ci-dessus)	1 %	5 %	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée au montant HT de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les tarifs s'entendent par nuitée et par personne.

La taxe additionnelle de 10 % instaurée par le Département du Haut-Rhin et reconduite par la Collectivité Européenne d'Alsace, s'ajoute aux tarifs fixés ci-dessus.

Il est précisé que seuls sont exonérés de taxe de séjour (art. L 2333-31 du CGCT) :

- les mineurs de moins de 18 ans ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.

TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ACTUALISATION DES TARIFS
APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2026

Madame le Maire rappelle l'ordonnance n°2023-1210 du 20/12/2023 portant création du titre V du livre IV du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) et portant diverses autres mesures de recodification de mesures fiscales, les articles L.2333-6 et 14 à 15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les articles L.454-39 à L.454-77 du CIBS.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs de la TPE **pour 2026** en appliquant les tarifs maximaux de l'EPCI comme suit :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
Superficie > à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² autres que scellées au sol	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	Superficie supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
24,80 €	49,60 €	49,60 €	99,20 €	24,80 €	49,60 €	74,40 €	148,80 €

Pour mémoire tarifs de la TPE pour 2025 :

24,40 €	48,80 €	48,80 €	97,60 €	24,40 €	48,80 €	73,20 €	144,80 €
----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	-----------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la TPE applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 comme mentionnés dans le tableau proposé ci-dessus,

RAPPELLE que les enseignes dont la somme des superficies cumulées au profit d'un même établissement est inférieure ou égale à 7 m² sont exonérées de Taxe sur la Publicité Extérieure,

RAPPELLE que les supports créés, modifiés après le 1^{er} janvier, la taxe est due après le 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support ou de sa modification ou de sa suppression. Le support fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. La régularisation des proratas temporis est prévue au fil de l'eau,

PRECISE que la superficie exploitée des enseignes s'entend de la surface pour l'ensemble des faces d'enseignes, celle sur laquelle sont portées les inscriptions, formes ou images (art. L454-56 du CIBS),

PRECISE que pour les enseignes, le tarif s'applique à la surface cumulée des enseignes installées sur le même bâtiment ou unité foncière où s'exerce l'activité et que pour les préenseignes et publicités, le tarif s'applique à la superficie du support,

MAINTIENT la mise en œuvre sur le territoire communale de la Taxe sur la Publicité Extérieure et décide d'y appliquer les modalités précisées ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.